



Coordination des Fédérations et Associations
de Culture et de Communication

Note : l'amortisseur électrique

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, le gouvernement met en place à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 un « amortisseur électrique ». Il s'applique aux consommateurs ayant un contrat professionnel, non éligibles aux boucliers tarifaires.

L'amortisseur électrique s'applique à toutes les PME (moins de 250 salariés, 50M€ de chiffre d'affaires et 43 M€ de bilan).

Il concerne l'ensemble des collectivités locales, leurs groupements, les associations à but non lucratif et les établissements publics opérant dans un secteur non concurrentiel, et ce quelle que soit leur taille.

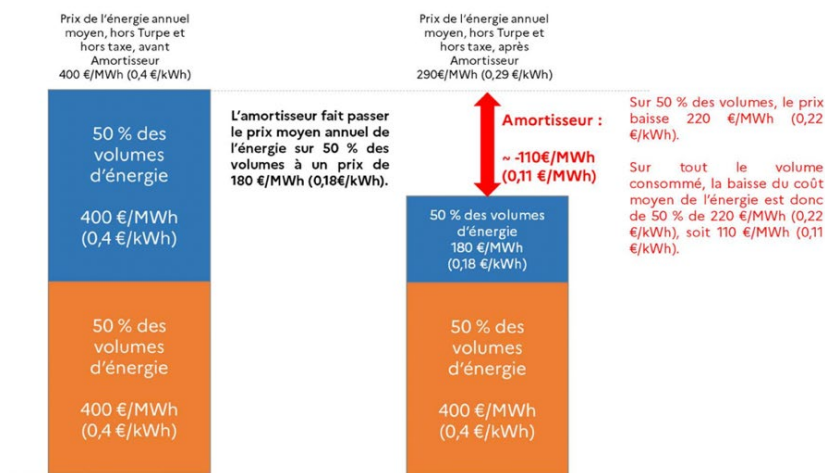
Avec ce dispositif, l'État va prendre en charge une partie de la facture d'électricité des consommateurs. Cette aide sera directement intégrée dans la facture et l'État compensera les fournisseurs. Le projet de loi de finance pour 2023, tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit une enveloppe de crédits budgétaires de 3 Milliards €.

Comment fonctionne l'amortisseur électrique ?

La facture d'électricité se compose d'une part « hors énergie », c'est-à-dire couvrant les coûts de réseau (TURPE), les taxes et d'autre part énergie couvrant le coût de l'électricité, qu'elle soit achetée par le fournisseur sur les marchés ou via le mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH). Le dispositif ne couvre que la part énergie du contrat.

L'État va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommée, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Sur ces 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh (soit 0,32 €/kWh), soit une aide plafonnée sur 100 % des volumes d'électricité à 160€/MWh (0,16 kWh).

Exemple :



(Source : Ministère de la transition écologique, « Q&A relatif au mécanisme d'amortisseur électrique »)

Quelles sont les démarches pour en bénéficier ?

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la seule information dont aura besoin le fournisseur d'électricité est l'éligibilité de son client au dispositif. Les consommateurs n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut de PME, d'association de collectivité ou d'établissement public et qu'ils n'ont pas d'activités concurrentielles ¹

L'amortisseur électricité se traduira ensuite directement dans la facture d'électricité des consommateurs. C'est le fournisseur qui calculera, sous le contrôle strict de la Commission de Régulation de l'Énergie le montant versé contrat par contrat.

Le dispositif entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2023** pour un an.

Pour en savoir plus :

[Communiqué de Presse du 29/11/2022](#)

Ministère de la transition écologique - Q&A relatif au mécanisme d'amortisseur électricité (PDF) :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/QA_Amortisseur.pdf

Note non contractuelle, actualisée le 19 décembre 2022

Pour nous contacter :

COFAC

22 rue Oberkampf - 75011 PARIS

www.cofac.asso.fr

cofac.coordination@cofac.asso.fr

Tél. 01 43 55 60 63

AVEC LE SOUTIEN DE



¹ <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises#amortisseur>